Les frais déductibles	Les conditions de déduction
	Un seul aller-retour quotidien est déductible ou deux dans
	certains cas particuliers (aucune possibilité de se restaurer sur
	son lieu de travail ou à proximité à un prix inférieur au coût d'un
	trajet aller-retour, horaires de travail atypiques, problèmes de
	santé,). Les frais sont déductibles lorsque la distance entre le
	domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 Km. Au-delà, le
	salarié peut obtenir la déduction intégrale de ses frais de
	transport mais il doit justifier, par une note explicative annexée à
	sa déclaration de revenus, l'éloignement par des circonstances
	particulières liées à l'emploi ou à des contraintes familiales et/ou
	sociales. Si cette justification n'est pas apportée, la déduction est
	toutefois admise sur les 40 premiers kilomètres. Le salarié doit
Les frais de transport du domicile	être en mesure de justifier le moyen de transport utilisé ainsi que
au lieu de travail	le nombre de jours et la distance journalière parcourue. En cas
	d'utilisation de son véhicule personnel, le salarié peut utiliser le
	barème kilométrique publié chaque année par l'administration
	fiscale mais ceci ne le dispense pas d'apporter des justifications le
	cas échéant. Les frais de parking, de garage, de péages et
	d'intérêts d'emprunt liés au financement du véhicule peuvent être ajoutés au montant résultant de l'utilisation du barème
	kilométrique pour leur montant réel et sans plafonnement à la
	condition d'être justifiés. A défaut de recourir au barème
	kilométrique, le salarié peut retenir les frais (carburant,
	assurance, réparation, entretien, pneus et dépréciation du
	véhicule) pour leur montant réellement payé à condition de
	pouvoir les justifier sachant qu'ils ne pourront excéder le
	montant résultant de l'utilisation du barème kilométrique.
	Les dépenses éligibles sont :
	- Les frais de déplacement pour exercer sa profession y compris
	lorsque le salarié utilise sa voiture personnelle (les règles de
	comptabilisation sont identiques à celles concernant les
	déplacements du domicile vers le lieu de travail, c'est-à-dire en
	fonction du barème kilométrique ou des dépenses réelles sans
	toutefois excéder les plafonds fixés par le barème kilométrique),
Les frais de déplacements	- Les frais de voyage, de mission ou de tournées,
professionnels et frais de mission	- Les frais de participation à des congrès scientifiques ou
	professionnels même à l'étranger (l'objet du voyage doit être
	parfaitement compatible avec l'activité exercée).
	Les représentants de commerce ne sont pas tenus de présenter
	des justificatifs détaillés des dépenses réalisées mais peuvent se
	contenter de fournir aux services fiscaux les éléments permettant
	d'apprécier l'importance des catégories de dépenses (régions visitées, notes d'hôtel, attestation de l'employeur).
Les frais de déménagement	Réservés aux salariés qui sont contraints de changer de résidence
	pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une mutation. Sont
	visés, les frais de transport des personnes et les frais de
	déménagement proprement dit. Si les salariés ont perçu des
	remboursements de l'employeur, ils doivent les réintégrer dans
	leur revenu imposable.
	'

Les frais de double résidence	Le salarié doit être obligé de résider dans un lieu distinct de celui de son domicile pour des raisons professionnelles. Tout choix personnel, ou non justifié, n'ouvrira donc pas droit à déduction. Le simple fait que l'un des conjoints possède un emploi proche du domicile familial permet de justifier des frais de double résidence dès lors que le lieu de travail de l'autre conjoint se situe à un endroit éloigné. Sont compris, les loyers du logement à proximité du lieu de travail, les frais de nourriture (à la condition que le contribuable apporte la preuve qu'il soit contraint de prendre ses repas au restaurant), les frais d'un aller-retour par semaine pour rejoindre le domicile familial et, dans certains cas, les intérêts d'emprunt immobilier pour l'acquisition d'un logement proche de son lieu de travail.
Les frais de nourriture	Réservés aux salariés dont l'activité professionnelle rend obligatoire la prise des repas hors de chez eux du fait des horaires de travail ou de l'éloignement de leur lieu de travail. Si les salariés peuvent justifier le montant de leurs repas avec précision, le montant déductible est égal à la différence entre les dépenses réelles et 4,60 €. Les salariés qui sont dans l'impossibilité de justifier le montant des frais de repas peuvent déduire une valeur forfaitaire de 4,60 € par repas à la condition qu'ils n'aient pas accès à une restauration collective sur leur lieu de travail.
Les frais de formation et de stage	Les salariés peuvent déduire les dépenses supportées en vue d'acquérir un diplôme ou une qualification leur permettant d'améliorer leur situation au sein de la profession qu'ils exercent ou d'obtenir un nouvel emploi dans un autre domaine professionnel (ex : la reconversion d'un sportif professionnel à la fin de sa carrière). Les frais annexes tels que les frais de transport et de résidence liés à la formation ou au stage peuvent également être déduits ainsi que les éventuels intérêts d'emprunts contractés en vue de financer la formation. Les frais de scolarité payés par un étudiant d'une école supérieure de commerce peuvent être déduits, l'année au cours de laquelle il a effectué, dans le cadre de ses études, un stage en entreprise rémunéré, puis exercé un emploi salarié. Si le stage ne débouche pas sur un contrat de travail, la déduction s'applique au prorata de la durée du stage. Autrement dit, pour un stage d'une durée de 5 mois, les frais de scolarité ne peuvent être déduits qu'à hauteur de 5/12ème.

Les frais de recherche d'un nouvel emploi	Les demandeurs d'emploi ne sont pas les seuls concernés puisqu'un salarié qui souhaite changer d'emploi peut également déduire les frais suivants : - Les frais de déplacement pour un entretien,
	 - Les communications téléphoniques, - Les frais de confection de CV, - Les dépenses engagées pour suivre des stages de formation professionnelle.
	Les dépenses engagées pour l'acquisition d'un ordinateur et celles relatives à l'abonnement Internet sont déductibles si elles ont un lien direct avec la recherche d'un emploi. S'agissant de biens et services dont l'usage est mixte, c'est-à-dire à la fois professionnel et personnel, la déduction ne peut porter que sur la part utilisée à titre professionnel.
Les frais de documentation et de voyage d'étude	Les dépenses éligibles sont : - Le prix d'achat d'ouvrages professionnels et les frais d'abonnement à des publications professionnelles, - Les dépenses de formation professionnelle (cours d'un organisme interprofessionnel privé en vue de se perfectionner dans sa profession), - Les frais de séjour à l'étranger lorsque les déplacements sont imposés par l'employeur. En conséquence, les frais d'abonnement à un journal d'informations générales ne sont pas admis puisque son usage ne peut être considéré comme spécifiquement professionnel. Si les salariés ont perçu des remboursements de l'employeur, il doivent les réintégrer dans leur revenu imposable.
Les frais relatifs aux locaux professionnels	Le salarié ne doit pas disposer d'un bureau ou d'un local fourni par son employeur. Les dépenses éligibles sont : - Les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration. - Les dépenses de grosses réparations, - Les charges de copropriété, - Les frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, de prime d'assurance, - Les dépenses d'agencements liés à l'exercice de la profession, - Les impôt locaux, - Le loyer augmenté des sommes remboursées au bailleur, - Les intérêts d'un emprunt. Dans le cas où le contribuable utilise une partie de sa résidence principale pour exercer son activité professionnelle, les dépenses déductibles seront limitées à la quote-part nécessaire à l'exercice de sa profession. Dans tous les cas, les dépenses d'acquisition ou de reconstruction d'une partie de l'habitation principale ne sont pas déductibles.

	Les dépenses éligibles sont :
	- Les frais de fournitures et d'imprimés,
	- Les frais de rournitales et a implimes, - Les frais de communication (téléphone, télécopie,),
	- Les dépenses de mobilier et de matériel informatique ainsi que
	les dépenses de logiciels.
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Los frais de matérial mobilier et	En cas d'utilisation mixte (usage professionnel et personnel),
Les frais de matériel, mobilier et fournitures	seule la dépense correspondante à la partie professionnelle est
	déductible. Le contribuable a pour obligation de tenir compte de
	la dépréciation effective du bien dans le temps. Autrement dit,
	dès lors que la durée d'utilisation est supérieure à 1 an, la déduction est limitée à une annuité d'amortissement calculée
	selon le mode linéaire. Toutefois, les biens dont la valeur unitaire
	est inférieure à 500 € hors taxes dérogent à cette règle et
	peuvent donc être déduits l'année de leur acquisition.
	Le prix d'achat ainsi que le coût de l'entretien et du blanchissage des vêtements suivants sont déductibles :
	- Les vêtements de travail portés par les ouvriers (bleus de travail,
	chaussures de sécurité,),
	- Les vêtements de danse des artistes chorégraphes (collant,
Les frais vestimentaires	justaucorps, pointes et demi-pointes,),
	- Le costume officiel des membres de l'université,
	- La tenue et les équipements des officiers des différentes
	armées,
	- L'uniforme des préfets et la robe des magistrats,
	- Les chemises blanches des maîtres d'hôtel,- Les combinaisons des moniteurs de ski.
	Les dépenses éligibles sont :
	- Les cotisations ou primes d'assurances de responsabilité professionnelle,
	- Les cotisations à des sociétés savantes versées par un
Les cotisations professionnelles	professeur de faculté,
Les cotisations professionnelles	- Les cotisations versées par les salariés aux syndicats et
	associations professionnels.
	Il n'est pas possible pour un salarié de déduire de ses frais réels
	ses cotisations et de bénéficier également du crédit d'impôt.
	Cela concerne essentiellement les VRP qui sont tenus d'effectuer
	de telles dépenses pour acquérir, conserver ou développer leur
	clientèle. Les dépenses visées peuvent être des invitations à des
Les frais de réception,	événements (concerts, événements sportifs, restaurants,), des
représentation et gratification	cadeaux,
	Il est possible d'opter pour un forfait évalué à 2% du montant des
	commissions perçues dans l'année par le VRP avec un plafond
	fixé à 765 €.
Les frais médicaux	Cela concerne la partie des dépenses non remboursée par la
	Sécurité Sociale ou une mutuelle pour les personnes handicapées
	qui supportent, du fait de leur état, des frais spéciaux dans
	l'exercice de leur profession.
Les frais de personnel	Réservés aux salariés qui versent des sommes à des
	collaborateurs salariés ou non pour les seconder dans l'exercice
	de leur profession (dactylo, secrétaire, imprésario,).
	as isa. profession (adocyto) secretaine, impresanto, inji

Les frais exposés dans l'exercice de l'activité de représentation du personnel	Un délégué syndical ou un délégué du personnel peut déduire les dépenses occasionnées dans le cadre de son mandat au sein de l'entreprise. Si le salarié a perçu des remboursements de l'employeur, il doit les réintégrer dans son revenu imposable.
Les déficits de caisse	Les dépenses éligibles sont les déficits de caisse supportés, par exemple par un contribuable public, suite à une erreur d'un employé (un caissier de banque ou un vendeur). Le déficit doit rester définitivement à la charge du contribuable et il doit prouver l'existence et le montant exact de ce déficit.
Les frais liés aux vols	Les dépenses éligibles sont les remboursements opérés par un salarié victime du vol d'une somme d'argent qui appartenait à son employeur.
Les frais de travail de nuit	Les salariés astreints à un travail de nuit peuvent déduire les frais supplémentaires supportés à ce titre, tels que les frais de repas ou de retour au domicile en taxi.
Les frais de procès	Les dépenses éligibles sont les honoraires versés à un avocat et autres auxiliaires de justice, supportés dans le cadre de procédures engagées contre l'employeur en vue du paiement des salaires ou d'indemnités de licenciement (à condition que ces indemnités soient imposables).
Les intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition de son entreprise	Les intérêts d'emprunt contractés par un salarié pour acquérir ou souscrire les titres de la société dans laquelle il exerce son activité professionnelle principale constituent des frais professionnels déductibles au titre des frais réels. La déduction des intérêts est plafonnée au triple de la rémunération annuelle perçue ou escomptée l'année où l'emprunt est contracté. A compter du 1 ^{er} janvier 2017, la déductibilité des intérêts d'emprunt sera supprimée.

Afin de faciliter la déduction des frais réels pour les artistes, l'administration fiscale a prévu deux forfaits.

1/ Certains artistes peuvent en effet déduire jusqu'à 14 % de leur rémunération nette annuelle avec un plafond de 17 020 € pour 2014.

Ce forfait comprend les frais suivants pour les musiciens :

- Les frais d'acquisition des instruments de musique et les frais accessoires (entretien, primes d'assurances, ...).
- Les matériels techniques (matériels hi fi tels que les platines, disques, casques, micros, ...).

Les artistes chorégraphiques, lyriques et choristes peuvent quant à eux déduire les frais suivants :

- Les frais de formation (cours de danse, de chant, de piano, de solfège, honoraires de pianiste répétiteur, cours de langues étrangères pour les choristes, ...).
- Les frais médicaux restant à la charge effective des intéressés (soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, soins dentaires, frais médicaux pour entretien des cordes vocales, ...).
- Les frais d'instruments de musique et les frais accessoires décrits ci-dessus pour les musiciens.
- **2/** Le second forfait est destiné à tous les artistes et permet de déduire jusqu'à 5 % de leur rémunération nette annuelle avec un plafond de 6 079 € pour 2014. Les dépenses concernées sont les suivantes :
- Les frais vestimentaires et de coiffure,
- Les frais de représentation,
- Les frais de communications téléphoniques à caractère professionnel,
- Les frais de fournitures diverses (partitions, métronomes, pupitres, ...),
- Les frais de formation,
- Les frais médicaux spécifiques, autres que ceux déjà compris dans la déduction de 14 %.

Les frais spécifiques à certaines professions artistiques